Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 23/01/2023 de l'établissement EURL O.I. (enseigne commerciale DEEE Recyclage) implanté 4 impasse de la Mesnillière 14790 VERSON, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l' inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas déféré à la mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément à l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, il est proposé de procéder à une seconde liquidation partielle de l'**astreinte journalière** d'un montant de 50 € fixée par l'arrêté du 21 avril 2022, du fait des dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Evacuation des déchets et résidus résultant de l'incendie du 8 mai 2021 - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/11/2021 article : 2

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :
Les justificatifs d'élimination des déchets devront être transmis une fois leur évacuation réalisée.

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie

Unité bi-départementale Calvados – Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14006 CAEN Cedex 1

Caen, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EURL O.I. - Enseigne DEEE Recyclage

4 impasse de la Mesnillière

14790 VERSON

Références : 2023-069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2023 dans l'établissement EURL OI (enseigne commerciale DEEE Recyclage) implanté 4 impasse de la Mesnillière 14790 VERSON. L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite visait à constater si les déchets et résidus d'incendie avaient été évacués, comme imposé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 novembre 2021. En l'absence de l'exploitant, les constats ont été effectués depuis la chaussée de l'impasse de la Mesnillière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL OI
- 4 impasse de la Mesnillière 14790 VERSON
- Code AIOT dans GUN : 0005305481
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Ce site a été totalement ravagé par un incendie le 8 mai 2021, alors que plusieurs écarts réglementaires avaient été relevés depuis 2018.
Le préfet a fixé des mesures d'urgence le 11 mai 2021 ; celles-ci n'ayant pas été suivies d'effet, le préfet a mis en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions, par deux arrêtés des 6 septembre et 3 novembre 2021. Ces arrêtés n'ayant pas été pleinement respectés, un arrêté d'astreinte administrative journalière (montant 50 €/j) a été pris le 21 avril 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Malgré l'engagement pris en juin 2022 par courrier de l'avocat de la société exploitante, les déchets et résidus du sinistre survenu le 8 mai 2021 sont toujours présents sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Evacuation des déchets et résidus résultant de l'incendie du 8 mai 2021	AP de Mise en Demeure du 03/11/2021, article 2	/	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu du fait que l'exploitant n'a toujours pas fait évacuer les déchets et résidus du sinistre, il est proposé à Monsieur le préfet de procéder à une seconde liquidation partielle d'astreinte, pour la période de 110 jours allant du 6 octobre 2022 au 23 janvier 2023.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Evacuation des déchets et résidus résultant de l'incendie du 8 mai 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets et résidus résultant de l'incendie du 8 mai 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant évacue sous un délai d'un mois l'ensemble des déchets présents sur le site, vers des établissements dûment autorisés à les recevoir et tient à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets.
Constats : Les déchets et résidus de l'incendie n'ont pas été évacués et sont toujours présents sur le site. Les barrières amovibles de type "Héras" installées pour empêcher l'accès au site étaient couchées sur la voirie lors du passage, probablement sous l'effet de la tempête Gérard survenue la semaine précédente. Elles étaient de facto totalement inefficaces.
Observations : • Par courrier transmis le 17 juin 2022, l'avocat mandaté par la société EURL O.I. indiquait que la SCI Côte Ouest, propriétaire du terrain concerné, avait validé le 1er juin 2022 la proposition technique et financière de son assureur, relative à l'évacuation des déchets et résidus issus de l'incendie du 8 mai 2021 toujours présents sur le site. • Pour mémoire, le gérant de la société exploitante est « associé indéfiniment responsable » de la SCI Côte Ouest (propriétaire du terrain). La gérante de cette SCI était également la gérante de la société exploitante ICPE jusqu'au 2 janvier 2023 (date de sa démission et de son remplacement par l'actuel gérant). • Les déchets n'ayant pas été évacués, l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 a rendu la société EURL O.I. redevable d'une astreinte administrative d'un montant de 50 €/jour jusqu'à satisfaction des mesures imposées par l'arrêté de mise en demeure du 3 novembre 2021. • L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 est venu porter une première liquidation partielle de cette astreinte administrative, pour la période de 132 jours allant du 26 mai 2022 au 5 octobre 2022. • Par conséquent, une seconde liquidation partielle d'astreinte est proposée au préfet du Calvados, pour la période de 110 jours allant du 6 octobre 2022 au 23 janvier 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte